

INSTITUTIONS de l'ANCIEN REGIME

L'Ancien Régime résulte de la superposition à une France féodale issue tout droit du Moyen-Age d'un Etat fort et centralisé construit avec persévérance par la Monarchie capétienne.

Le POUVOIR CENTRAL

Le roi s'entoure de conseils, de ministres et d'une cour.

l'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Certaines provinces avaient réussi à conserver des assemblées plus ou moins représentatives chargées de consentir et de répartir l'impôt, telle la Bourgogne. Les autres provinces étaient dites "pays d'élection" parce que les impôts y étaient répartis et levés par les élus officiers royaux détenteurs de leurs charges.

- Gouverneurs et intendants

Les premiers représentants du pouvoir royal dans les provinces ont été les **baillis** ou **sénéchaux**. Au 16^e siècle le roi confia l'administration des provinces à des gouverneurs chargés d'assurer leur sécurité et le maintien de l'ordre. Les **intendants** étaient des fonctionnaires nommés représentant le roi dans le cadre des généralités ou des pays d'Etats. Les **assemblées provinciales**, dans les pays d'Etats, formées de représentants des trois ordres, discutaient de la participation de la province aux finances du royaume, répartissaient l'impôt et ordonnaient les dépenses d'équipement. L'**administration municipale** : la plupart des villes avaient réussi à conserver depuis le Moyen-Age un certain nombre de **franchises** qui leur permettaient de s'administrer elles-mêmes.

- Administration paroissiale

Dans les villages, le pouvoir est partagé entre le seigneur et les habitants. Le curé joue un rôle variable en fonction de sa personnalité.

Le seigneur, outre la propriété éminente de la terre, dispose d'un **droit de ban** (incarnation de l'autorité publique) et exerce des pouvoirs de justice plus ou moins étendus. La **haute justice** n'est plus qu'un droit honorifique qui se marque par l'entretien de **fourches patibulaires** (piliers auxquels étaient pendus les condamnés à la potence). L'essentiel est l'exercice d'un pouvoir général de police qui est généralement confié à un **maire** ou à un **procureur fiscal**, c'est en principe le seigneur qui a pouvoir de convoquer l'assemblée des habitants de la communauté. En fait celle-ci se réunit régulièrement pour désigner les assésurs et collecteurs chargés de répartir et de lever la taille et occasionnellement pour gérer les affaires de la communauté, notamment à l'occasion de procès. La communauté d'habitants est gérée par un **syndic**. De même c'est l'assemblée des habitants qui désigne le conseil de fabrique formé de marguilliers qui administrent les biens de la paroisse concurremment avec le curé, comme les chantres, bedeaux, sonneurs et choisit les maîtres d'école. L'édit de 1787, qui avait créé les assemblées provinciales, réglementa aussi l'administration paroissiale. Elle fut confiée à un conseil comportant trois membres de droit (le seigneur, le curé et le syndic) et plusieurs membres élus (3, 6 ou 9 membres selon l'importance de la communauté) sous la présidence du seigneur. C'est pourquoi de nombreux registres de délibérations municipales s'ouvrent dès 1787.